

étant convaincue de toute telle contravention sera sujette aux dispositions de l'acte cité dans le préambule du présent acte, et à la pénalité qu'il impose à toute personne qui prend, chasse, tue ou détruit, vend, offre en vente, achète, reçoit ou a en sa possession aucune bécasse, entre les jours sus mentionnés dans aucune 5 année ; et le dit acte s'interprètera à l'avenir et aura effet comme si les mots "ou bécassine" étaient insérés après le mot "bécasse," dans la troisième section d'icelui.

L'acte 8 Vic.,  
ch. 46, lors-  
qu'il réfèrera  
à l'acte 7 Vic.,  
ch. 12, s'en-  
tendra référer  
à l'acte passé  
dans la 8e an-  
née du règne  
de sa majesté,  
tel qu'amendé.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois que l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, 10 réfèrera à l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la septième année du règne de sa majesté, il s'entendra référer au dit acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, tel qu'amendé par le présent acte.